

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PROSPA à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 7 janvier 1992 à la société PROSPA pour les installations qu'elle exploite au 3 rue de 43^e RIC à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS (80 150) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 9 mars 2023 à la société PROSPA pour la réalisation d'investigation complémentaires et mesure de gestion des sources de pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2020 prescrivant la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines et un bilan quadriennal ;

Vu l'étude transmise par la société PROSPA *Plan de gestion du site*, Rapport NO3700184 / 1053337-02 du 24 juillet 2024 réalisé par GINGER BURGEAP ;

Vu la lettre de suite transmise à l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 22 mai 2025 relatif au plan de gestion du site, Rapport NO3700184 / 1053337-02 du 24 juillet 2024, GINGER BURGEAP ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 28 juillet 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 25 septembre 2025, reçu le 29 septembre suivant ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulé par l'exploitant le 2 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société PROSPA est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 3 rue de 43° RIC à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS (80 150) à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 1992 ;
2. par courriel du 30 juillet 2024, la société PROSPA a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier visant à présenter le plan de gestion du site en date du 24 juillet 2024 transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 30 juillet 2024.
3. une surveillance de la qualité des eaux souterraines a été prescrite au droit du site par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 ;
4. conformément aux dispositions de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'article 4.6.4 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020, il convient de réaliser un bilan quadriennal ;
5. Les investigations complémentaires réalisées dans le cadre du plan de gestion ont mis en évidence la présence de phase pure comportant une forte proportion de xylènes au droit d'un nouvel ouvrage (PzJ) ;
- 6 La mise en évidence de cette pollution nécessite de réévaluer la surveillance des eaux souterraines actuellement prescrite ;
7. Les investigations complémentaires réalisées dans le cadre du plan de gestion n'ont délimité que partiellement les sources de pollution, en particulier, l'extension du panache dans les gaz du sol dans la zone Est du site n'est pas connue et une habitation est présente en limite du site ;
8. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 et l'arrêté 2 septembre 2020 autorisant la société PROSPA, dont le siège social est situé 3 rue du 43° RIC à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS (80 150) sont modifiées et complétées par les prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 2. – Investigations complémentaires dans les gaz du sol et interprétation de l'état des milieux

L'exploitant réalise les investigations complémentaires nécessaires dans les gaz du sol pour préciser l'extension potentielle hors site des impacts mis en évidence dans la zone Est du site, où une habitation est présente en limite du site. Au minimum, deux campagnes de mesures dans les gaz du sol sont réalisées dans des conditions météorologiques différentes. Les rapports correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles.

La première campagne dans les gaz du sol est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'extension de l'impact dans les gaz du sol hors site est avérée, il réalise une interprétation de l'état des milieux pour évaluer la compatibilité des usages constatés à l'extérieur du site avec les pollutions mises en évidence. L'interprétation de l'état des milieux est réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués annexée à la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté le rapport d'interprétation de l'état des milieux le cas échéant ainsi que ses propositions argumentées de gestion de la pollution (mesures de surveillance et/ou de traitement...) prenant en compte les conclusions du plan de gestion, les résultats des investigations complémentaires dans les gaz du sol et de l'interprétation de l'état du milieu ainsi que les contraintes liées aux installations en exploitation sur le site.

ARTICLE 3. - Investigation complémentaire pollution Pzj

L'exploitant mettra en place un écrémage passif au droit du Pzj pour la phase flottante, composée majoritairement de xylènes.

Il réalisera également les investigations complémentaires nécessaires pour identifier l'origine de cette pollution, en déterminer l'extension, et réévaluer les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines, telles que prescrites par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020, afin d'intégrer les résultats desdites investigations.

La transmission des conclusions et propositions d'actions est attendue dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4. – Inertage des cuves

Dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'actions proposant les modalités d'inertage des 15 cuves inutilisées.

Ce plan comprendra notamment :

- La liste référencée des 15 cuves inutilisées sur le site
- La période planifiée d'inertage des cuves, la durée totale du plan ne devra pas dépasser 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

À la fin de chaque campagne d'inertage, l'exploitant adresse à l'inspection :

- la preuve de l'inertage des cuves ainsi qu'une copie à jour du plan d'actions.
- un plan à jour sur lequel figure l'ensemble des cuves ayant fait l'objet d'un inertage.

ARTICLE 5. – Bilan quadriennal

Dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées un bilan quadriennal de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ce bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Il récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et lors des investigations complémentaires ponctuelles, en analyse la dynamique et réexamine la pertinence du plan de surveillance.

Le document comporte :

- la description des éléments constituant le suivi actuel (nombre de points, liste des substances recherchées et des mesures de terrain, fréquence du suivi, référentiel utilisé pour l'interprétation des résultats) ;
- la présentation des caractéristiques des ouvrages de surveillance ;

- l'interprétation des résultats de l'ensemble des données recueillies, plus particulièrement au cours des quatre dernières années de suivi (données acquises par la surveillance réglementaire et par les investigations complémentaires réalisées dans le cadre du plan de gestion) ;
- des tableaux de synthèse et des éléments graphiques et cartographiques permettant de préciser l'évolution de la surveillance pendant la période de surveillance, notamment l'évolution spatiale et temporelle des concentrations ainsi ;
- la mise à jour du schéma conceptuel ;
- des préconisations sur les suites à donner : évolution du plan de surveillance (points de surveillance, substances recherchées, fréquence du suivi), investigations complémentaires nécessaires pour identifier la source de la pollution et l'extension du panache dans les eaux souterraines.

ARTICLE 6. – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de ces arrêtés sera affiché à la mairie de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la somme ; une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS pour être tenue à la disposition du public.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROSPA.

AMIENS, le 13 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD